

Projet de convention

Avon « Ville porte » du Parc naturel régional du Gâtinais français

Entre la Commune d'Avon

Et

Le Parc naturel régional du Gâtinais français, ci-après dénommé « Parc »

Vu l'article 53 de la charte du Parc ;

Vu la délibération en date du du Conseil municipal ;

Vu la délibération n° en date du du Comité syndical du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu la situation géographique de la Commune d'Avon, point d'accès privilégié au Parc et les objectifs convergents de la Commune et du Parc naturel régional dans les domaines suivants :

- protection des patrimoines naturel et culturel ;
- qualité de l'environnement, du paysage et du cadre de vie, valorisation touristique ;
- développement économique et social, animation culturelle ;
- initiation ou éducation à l'environnement ;
- thèmes et programmes de recherche ;

Considérant la volonté de partenariat actif entre le Parc naturel régional et la Commune notamment dans le cadre des relations ville-campagne, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune d'Avon est un point d'accès privilégié au Parc naturel régional du Gâtinais français. La présente convention a pour but d'institutionnaliser les échanges entre les deux structures dans les domaines où elles trouveront des avantages, conformément aux statuts du Parc.

Article 2 : Adhésion de la Commune

La Commune sollicite du Parc, qui l'accepte, la possibilité de devenir « Ville porte » du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Cette adhésion en tant que ville porte permet à la ville d'Avon de solliciter les services mis en place par le Parc du Gâtinais français tels que décrits ci-après.

Cette adhésion en tant que ville porte ne contraint pas la ville d'Avon à rendre ses documents d'urbanisme compatibles avec la charte du Parc du gâtinais français.

Cette adhésion prend effet à la date de signature de la présente convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année, dans la limite de la durée de la charte du Parc actuelle.

Article 3 : Conditions financières

Pour la durée de la convention la Commune s'engage à verser au Parc une participation annuelle en fonction des sollicitations des services.

Article 4 : Représentation de la Commune au sein du Comité syndical du Parc

La Commune désignera deux élus (un titulaire et un suppléant) pour la représenter au Comité syndical du Parc. Le délégué aura une voix consultative au sein de cette instance.

Article 5 : Suivi de la convention

Pendant la durée de la convention et en vue d'en assurer une bonne exécution, le Parc et la Commune conviennent de se rencontrer au minimum une fois par an pour réaliser un bilan, réorienter éventuellement les actions en cours et fixer de nouveaux objectifs.

Article 6 : Protection des patrimoines naturel, culturel et paysager

Le Parc et la Commune pourront s'apporter mutuellement leurs expériences, leurs savoir-faire et leurs compétences en matière de protection des patrimoines naturel, culturel et paysager et engager des actions communes dans des domaines tels que :

- la gestion des milieux forestiers,
- l'inventaire du petit patrimoine rural,
- le traitement des entrées de villages, des espaces publics,
- ...

Le Parc et la Commune pourront mettre en commun les inventaires initiés par l'un ou l'autre (inventaire des milieux naturels, historique, catalogue des stations forestières...) et les compléter.

Article 7 : Qualité de l'environnement et du cadre de vie et valorisation touristique

Le Parc et la Commune s'engagent à s'apporter mutuellement leurs expériences, leurs savoir-faire et leurs compétences en matière de mise en valeur de l'environnement, du cadre de vie dans des domaines tels que :

- le traitement des déchets...

- l'économie d'énergie et la rénovation thermique,
- les énergies renouvelables

Déplacements doux et valorisation touristique

Le Parc et la Commune s'engagent à coordonner leurs objectifs et leurs actions pour développer l'information touristique, créer, valoriser les produits, les équipements et les infrastructures touristiques. Ils s'apporteront un appui mutuel pour la préparation, la conception et la diffusion de produits touristiques pour lesquels ils auront décidé de s'associer, afin de dynamiser le tourisme local de qualité (à titre d'exemple : découverte du Parc et de la ville, circuits touristiques...).

Le Parc et la Commune chercheront notamment à coordonner leurs réseaux de liaisons douces afin d'améliorer et de compléter les itinéraires proposés.

La Commune communiquera sur rézopouce lorsqu'il sera mis en place par la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau. En effet, ce réseau permet, entre autre, de développer une découverte des territoires en autostop sécurisé.

Article 8 : Développement économique durable

Le Parc et la Commune s'engagent à œuvrer mutuellement en faveur de la préservation du développement et de la diversification de l'agriculture et d'une valorisation des productions agricoles de qualité en circuits de proximité, ...

Article 9 : Economie d'énergie et énergie renouvelable

Le Parc met à disposition :

- par le biais de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau un chargé de mission économie d'énergie qui apporte conseils et recherche de financements aux habitants de la Commune,
- un chargé de mission économie d'énergie pour apporter des conseils sur les bâtiments communaux,
- un chargé de mission énergie renouvelable pour le développement des énergies renouvelables telles que le solaire photovoltaïque, ...

Article 10 : Education à l'environnement

Le Parc met à la disposition des établissements scolaires de la Commune :

- l'accès aux expositions du Parc (panneaux d'exposition sur la chouette, le cresson...),
- l'accès aux formations sous forme de jeudi pédagogique,
- la possibilité de participer aux animations pédagogiques (nuit de la chouette...).

Article 11 : Thèmes et programmes de recherche

Le Parc a pour vocation de lancer des actions expérimentales ou exemplaires sur son territoire, reconductibles sur d'autres territoires et de contribuer à des programmes de recherche.

La Commune pourra être associée à ces actions expérimentales ainsi qu'aux thèmes et programmes de recherche du Parc ou d'organismes en collaboration avec le Parc (associations, organismes d'enseignement, de recherche...).

Le Parc pourra aider la commune à lancer des recherches sur les thèmes qui l'intéresse.

Article 12 : Assistance du Parc

Le Parc pourra apporter une assistance technique (conseils des chargés de mission de Parc...) sur les projets se rapportant aux articles de la présente convention.

Le Parc pourra éventuellement apporter une aide financière en fonction du programme d'aides sur les projets se rapportant aux articles de la présente convention en fonction de l'accord des partenaires financiers.

Article 13 : Actions de communication et charte graphique

Diffusion de l'image du Parc et de la Commune

Le Parc et la Commune pourront mener des actions communes ou complémentaires pour promouvoir leurs territoires.

Le Parc et la Commune s'engagent à diffuser mutuellement leur image.
Le Parc mentionnera la Commune d'Avon dans ses documents touristiques ainsi que les activités et les produits proposés.
Réciproquement la Commune devra diffuser l'image du Parc et ses produits.

Appellation « Ville porte »

Dans le cadre de l'action concertée de valorisation touristique, la Commune pourra utiliser l'appellation « Ville porte » du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Publications

Le Parc s'engage à faire bénéficier la Commune de ses publications dont « l'Abeille du Parc », trimestriel.

Le Parc s'engage à fournir à la Commune 50 exemplaires de tout document spécifique.

Réciproquement, la Commune s'engage à transmettre ses publications au Parc, dont son magazine municipal en 10 exemplaires qui paraît tous les 2 mois.

Le Parc et la Commune s'engagent à établir des liens entre leurs sites internet respectifs, qui permettront de présenter les deux collectivités et leurs actualités.

Charte graphique :

Une charte graphique a été élaborée par la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux de France pour l'utilisation des logos des Parcs. Sur la base de ces recommandations, le Parc naturel régional du Gâtinais français a établi son propre logo.

La Commune s'engage à respecter ces documents de référence pour toute action en rapport avec le Parc.

Le Parc fera figurer la Commune d'Avon dans tous ses documents cartographiques et promotionnels sur lesquels apparaît son territoire. Il est autorisé à cet effet à utiliser le logo de la ville dans le respect de sa charte graphique

Article 14 : Adaptation de la convention

A la demande des parties et d'un commun accord, la présente convention pourra être modifiée pour une meilleure adaptation aux besoins.

Article 15 : Résiliation

A tout moment, la résiliation de la présente convention pourra être demandée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande sera accompagnée d'un exposé des motifs.

Cette résiliation ne pourra être effective qu'après remboursement des engagements de la Commune ou de ceux du Parc.

Pour le Syndicat mixte
d'aménagement et de
gestion du Parc naturel
régional du Gâtinais français,
....., le..... ;

Pour la Commune d'Avon, à
....., le